



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

## Recueil spécial n° 55 /2017

- Direction départementale des finances publiques de la Lozère
- Direction départementale des territoires de la Lozère
- Unité départementale de la Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Publié le 21 décembre 2017**

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

## SOMMAIRE

### RECUEIL SPECIAL N° 55 /2017 du 21décembre 2017

#### **Direction départementale des finances publiques de la Lozère**

Décision de délégation générale de signature du 21 décembre 2017 au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

Arrêté n° DDFIP48-2017-355-01 du 21 décembre 2017 relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Mende

#### **Direction départementale des territoires de la Lozère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-349-0004 du 15 décembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère et modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2017-354-0001 du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

#### **Unité départementale de la Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-001 du 18 décembre 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical - salon de coiffure « CARRE COURT » à MENDE.

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-002 du 18 décembre 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical - salon de coiffure « JMC COIFFURE » à MARVEJOLS

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-003 du 18 décembre 2017 portant dérogation à la règle du repos dominical - salon de coiffure « S'COUP » à SAINT CHELY D'APCHER



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 21 décembre 2017

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée :

- à **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,
- à **Mme Gisèle JONQUET**, inspectrice divisionnaire

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 21 décembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE  
1 ter Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48 005 Mende Cedex

**Arrêté n° DDFIP48-2017-355-01 du 21 décembre 2017**

**relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Mende**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Mende sera fermé au public à titre exceptionnel du :

- Mardi 2 au mercredi 3 janvier 2018.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 21 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-349-0004 du 15 décembre 2017**  
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse  
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère  
et modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017

**La préfète de la Lozère,**  
*officier de la Légion d'Honneur*  
*officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions «sécheresse» sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques, et plus particulièrement les dernières pluies, n'ont pas été suffisantes pour permettre une augmentation significative du débit des rivières sur l'ensemble des bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir les seuils tels que décrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – délai de validité**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les dispositions du précédent arrêté sont prolongées pour une durée d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le reste sans changement.

### **Article 2 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **Article 3 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Thierry OLIVIER

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-354-0001 du 20 décembre 2017**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017  
relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17 ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU** la demande examinée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 novembre 2017 au sujet de la gestion du sanglier sur le nord Lozère ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions se rapportant à l'ouverture spécifique pour le sanglier N° 2, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018, sont complétées par les pays cynégétiques suivants :

"Aubrac/Truyère", "Margeride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine" et "Contreforts de l'Aubrac".

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 demeurent inchangés.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE

**Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-001 du 18 décembre 2017**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 présentée par Monsieur Louis Jean RAUCH, salon de coiffure « CARRE COURT » de MENDE,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017325-0036 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 27 novembre 2017 à Monsieur Alain PEREZ, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de MENDE, réalisée le 30 novembre 2017,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

DIRECCTE OCCITANIE

## **ARRETE**

**Article 1** : La faculté de suspendre le repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017 est accordée à Monsieur Louis Jean RAUCH, salon de coiffure « CARRE COURT » à MENDE.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de suspension est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance ;
- ce travail donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivantes ainsi qu'à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres Consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur Louis Jean RAUCH.

Pour la Préfète de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE OCCITANIE,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

*SIGNE*

Alain PEREZ

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE

**Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-002 du 18 décembre 2017**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 présentée par Monsieur Jean Marc CABROLIE, salon de coiffure « JMC COIFFURE » de MARVEJOLS,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017325-0036 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 27 novembre 2017 à Monsieur Alain PEREZ, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de MENDE, réalisée le 5 décembre 2017,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

DIRECCTE OCCITANIE

## **ARRETE**

**Article 1** : La faculté de suspendre le repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017 est accordée à Monsieur Jean Marc CABROLIE, salon de coiffure « JMC COIFFURE » à MARVEJOLS.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de suspension est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance ;
- ce travail donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivantes ainsi qu'à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres Consulaires, au Maire de MARVEJOLS, au Directeur de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur Jean Marc CABROLIE.

Pour la Préfète de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE OCCITANIE,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

*SIGNE*

Alain PEREZ

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE

**Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-321-003 du 18 décembre 2017**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical concernant les dimanches 24 et 31 décembre 2017 présentée par Madame Claudine CRINER, salon de coiffure « S'COUP » de SAINT CHELY D'APCHER,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017325-0036 du 21 novembre 2017 de Madame la Préfète de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 27 novembre 2017 à Monsieur Alain PEREZ, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de MENDE, réalisée le 5 décembre 2017,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

DIRECCTE OCCITANIE

## **ARRETE**

**Article 1** : La faculté de suspendre le repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017 est accordée à Madame Claudine CRINER, salon de coiffure « S'COUP » à SAINT CHELY D'APCHER.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de suspension est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance ;
- ce travail donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivantes ainsi qu'à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres Consulaires, au Maire de SAINT CHELY D'APCHER, au Directeur de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame Claudine CRINER.

Pour la Préfète de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE OCCITANIE,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

*SIGNE*

Alain PEREZ

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.